

portant création et organisation de la
Direction Générale du Plan -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°147/PR. du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°334/PC-SGG. du 30 Septembre 1965, portant création et organisation du Secrétariat Général au Plan ;
- VU le Décret n°358/PR-HCPT. du 19 Septembre 1966, portant organisation de la Direction de la Statistique ;
- SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques, et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Direction Générale du Plan placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

La Direction Générale du Plan est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 2.- La Direction Générale du Plan est chargée de l'élaboration, de l'animation des Plans de développement économique et social, et du contrôle de leur exécution.

Elle est plus spécialement chargée des tâches suivantes, qu'elle accomplit en étroite liaison avec les Ministères et les Organismes intéressés :

- préparer les orientations du développement économique et social et assurer l'élaboration des plans successifs de développement ;
- assurer l'adaptation continue de ces plans à la conjoncture économique et aux conditions réelles d'exécution ;
- en conformité avec le plan de développement régulièrement adopté et approuvé par les autorités compétentes, établir les programmes annuels et régionaux d'investissement à réaliser sur fonds nationaux ou sur fonds d'aide extérieure ;
- proposer une politique intégrée d'aides extérieures et de coopération technique, promouvoir toutes conventions de financement en vue de la réalisation des investissements inscrits au Plan ;

- procéder ou faire procéder exclusivement à toutes études et coordonner exclusivement toutes les demandes d'études ou d'experts adressées aux différents organismes ou sociétés extérieurs; accueillir les missions et organiser l'exploitation des résultats desdites missions ou études ;
- réunir toute la documentation concernant l'économie du Dahomey, provoquer toutes études et enquêtes accessoires pour la compléter, se tenir informée de l'évolution économique mondiale et plus particulièrement de celle des pays limitrophes du Dahomey ;
- proposer au Gouvernement l'institution de tous organismes ou commissions dont la création apparaîtrait nécessaire pour l'élaboration et l'exécution du Plan ;
- effectuer en matière statistique toutes enquêtes et recherches ainsi que réunir la documentation afin de doter le Dahomey de données statistiques ;
- en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, rechercher les sources de financement extérieures pour la réalisation du Plan.

Article 3.- La Direction Générale du Plan comprend outre un secrétariat central, les directions suivantes ;

1/ - Direction des Etudes et du Plan qui comporte :

- la Sous-Direction des Etudes et Prévisions Economiques -
- la Sous-Direction des Programmes,
- la Sous-Direction du Financement
- la Sous-Direction des Ressources Humaines,
- la Sous-Direction de l'Aménagement du Territoire

2/ - Direction de la Statistique qui comporte :

- la Sous-Direction de la Production et de la Démographie,
- la Sous-Direction des Statistiques Economiques et Financières,
- la Sous-Direction des Comptes Economiques.

X Article 4.- Le Secrétariat Central comprend :

- le Secrétariat Administratif,
- le Centre de Documentation Technique

Article 5.- Le Secrétariat Administratif est chargé de l'ensemble des travaux de secrétariat de toutes les Directions. Il assure en outre dans le cadre de la réglementation existante les tâches de gestion intérieure de la Direction Générale, et notamment en matière de :

- Entretien,
- Personnel,
- Finances,
- Comptabilité matière .

Article 6.- Le Centre de Documentation Technique est chargé de rechercher, d'inventorier, de recueillir et de classer tous les documents, études et publications relatifs aux problèmes de développement concernant les pays en voie de développement. Il lui incombe d'établir toutes relations et liaisons nécessaires à cette fin.

Unité Commission du Plan
Sous l'autorité du Directeur Général du Plan et en collaboration avec le Ministère chargé de l'Information (Presse, Radiodiffusion, etc...), il lui revient d'informer les différents organismes nationaux et l'opinion publique dahoméenne des objectifs du Plan, des moyens mis en oeuvre pour les réaliser, et d'une façon générale, de tout ce qui peut contribuer à la connaissance et à la réussite du Plan.

H. C. P.
Sous l'autorité du Directeur Général du Plan et en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, il assure au Plan toute la publicité qui lui est nécessaire à l'étranger.

Article 7.- La Direction des Etudes et du Plan est chargée :

- de procéder ou de faire procéder à toutes études en vue de la préparation des plans de développement successifs;
- de procéder à l'élaboration et à l'évaluation de ces plans ;
- de procéder à l'élaboration des programmes annuels et régionaux ;
- d'assurer le contrôle de la présentation des dossiers de demande de financement établis par les Ministères de gestion ou les organismes privés nationaux ou extérieurs, que le financement en soit demandé à l'aide extérieure ou sur le budget national d'équipement;
- d'assurer le contrôle de l'exécution du Plan ;
- de concevoir et de coordonner une politique intégrée des ressources humaines; à cet effet elle participe à l'élaboration d'une politique de la formation et de l'emploi ;
- de mobiliser et d'affecter l'ensemble des ressources financières nécessaires à l'exécution des plans, ainsi que de gérer ces ressources ou d'en contrôler la gestion ;
- de proposer une politique coordonnée de logements, d'équipements et d'infrastructures en liaison avec les Ministères chargés respectivement des Travaux Publics et des Transports et avec tous organismes intéressés.

Article 8.-La Sous-Direction des Etudes et des Prévisions Economiques à la responsabilité principale de l'élaboration et de l'évaluation des Plans de développement; de l'élaboration des propositions de politique de développement économique et social.

Elle assure le Secrétariat du Comité National du Plan, de ses commissions et groupes de travail.

Elle a en outre pour mission de procéder ou de faire procéder à :

1/ - Des études générales à long terme :

- perspectives de développement compte-tenu des ressources financières et humaines du Dahomey ;
- méthodologie de planification du développement en pays en voie de développement et adaptation aux conditions spécifiques du Dahomey;

2/ - Des études de conjoncture

- a.- conjoncture internationale
 - . marchés des matières premières,
 - . produits d'exportation et d'importation
- b.- conjoncture nationale
 - . produits de consommation locale.

3/ - Des études spéciales

- problèmes posés par les différents produits cultivés au Dahomey et en particulier leur commercialisation -
- conséquences économiques des diverses mesures de politiques de développement.

Article 9.- La Sous-Direction des Programmes est responsable des programmes annuels et régionaux. Elle assure notamment :

- la mise au point, la diffusion et les ajustements des tranches annuelles et régionales des plans;
- la coordination des liaisons avec et entre les Ministères de gestion, le secteur para-public, les organismes de développement, le secteur privé -
- la coordination, la centralisation, l'exploitation et la mise au point des projets présentés par les Ministères de gestion ou les organismes privés nationaux ou extérieurs -
- les contrôles et inspections d'exécution des plans par la centralisation des rapports d'exécution, la comparaison des objectifs et des réalisations, le contrôle général de l'exécution, éventuellement par l'accomplissement de mission d'inspection sur le terrain.

Elle comporte trois sections :

- Développement Rural
- Infrastructure et Tourisme
- Développement et promotion industriels.

Article 10.- La Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée de la conception et de la coordination d'une politique intégrée des ressources humaines. A cet effet; elle participe à l'élaboration d'une politique de la formation et de l'emploi.

Elle est responsable :

- de la coordination de la politique de formation et des programmes de l'emploi. A ce titre, elle participe aux différents organismes chargés d'attribuer les bourses d'études et les participations aux stages ;
- de la supervision et de la coordination des actions d'animation et d'investissements humains ;
- de la supervision et de la coordination des actions en matière de santé publique et en faveur de la population ;

- de la coordination des programmes et demandes d'assistances techniques bilatérales ou multilatérales, en relation avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 11. - La Sous-Direction du Financement a la charge de mobiliser et d'affecter l'ensemble des ressources financières nécessaires à l'exécution des plans. Elle les gère ou contrôle leur gestion. Elle a notamment pour mission :

- de préparer, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les projets et programmes d'investissements de l'Etat, quels qu'en soient la source et le mode de financement;
- de rechercher et de mettre en oeuvre en étroite liaison avec les autres Services du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, des mesures susceptibles de mobiliser l'épargne interne. Elle participe à ce titre au contrôle du système bancaire, et des organismes de crédit au point de vue de la définition d'une politique financière de développement ;
- de recenser et de centraliser, en étroite liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, les possibilités extérieures de financement et les actions y afférentes ;
- de répartir les crédits des plans et de gérer les fonds d'investissement ;
- d'examiner les demandes de visa obligatoire du plan pour tout financement extérieur.

Article 12. - La Sous-Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de proposer une politique coordonnée de logements, d'équipements et d'infrastructures en liaison avec le Ministère des Travaux Publics, le Ministère des Transports et les divers services intéressés.

Elle assure notamment :

- la définition d'une politique planifiée de logements et d'équipements,
- l'encadrement de l'application du plan de développement en ce qui concerne l'urbanisme,
- le lancement des études dont la réalisation, confiée aux Services du Département des Travaux Publics, peut être effectuée soit par les services techniques des Travaux Publics, soit par des organismes privés,
- l'établissement des programmes de construction selon les orientations du Plan,
- la coordination des initiatives privées et publiques en matière de construction,
- l'aménagement du Territoire pour tout ce qui concerne la construction et l'urbanisme.

Elle propose en outre toutes mesures susceptibles d'abaisser le coût de la construction, de lutter contre les spéculations foncières et immobilières et contre la hausse des loyers. Elle peut être chargée par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan du contrôle des loyers en liaison avec la Direction Générale des Affaires Economiques.

Elle coordonne les plans d'urbanisme des municipalités.

Article 13. - La Direction de la Statistique est chargée :

- de rassembler et d'établir toutes données statistiques relatives à l'état et au mouvement des personnes et des biens (dans la République du Dahomey) ;
- d'assurer, à la demande des organismes publics et privés, la conception et la réalisation de tous travaux statistiques en utilisant les méthodes objectives et rigoureuses de l'analyse statistique ;
- de coordonner les méthodes, moyens et travaux statistiques des organismes publics et privés, contrôlés ou subventionnés par l'Etat ;
- de procéder à l'établissement des comptes économiques et à leur mise à jour ;
- de communiquer au centre technique de Documentation pour les organismes professionnels, publics et privés et pour la mise à la disposition du public de toutes les informations statistiques d'ordre général, sauf exceptions justifiées par l'intérêt national ;
- d'assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires et répertoires, etc... ;
- de rassembler les travaux statistiques effectués à l'étranger et corrélativement de développer une bibliothèque d'ouvrages sur la Statistique.

Article 14.- La Sous-Direction des Statistiques Démographiques et de la Production est chargée de rassembler et d'étudier les données relatives à la Population, à l'Habitat, à la Santé, à l'Enseignement, à la Justice, au Travail et les données qui se rapportent à l'Agriculture, à l'Elevage, à la Pêche, aux Forêts, aux Mines, aux Industries et à l'Energie.

Article 15.- La Sous-Direction des Statistiques Economiques et Financières est responsable de la collecte et de l'exploitation des données concernant les activités suivantes : commerce, transports, télécommunications, prix, salaires, monnaie, crédit, investissements, assurances, fiscalités, recettes et dépenses budgétaires, dette publique et aides extérieures.

Elle assure également la préparation et la confection de fichiers, de bulletins, annuaires, répertoires et nomenclatures.

Article 16.- La Sous-Direction des Comptes Economiques a la responsabilité principale d'élaborer les comptes sectoriels et globaux de la Nation, d'établir les budgets économiques et de rédiger des notes de conjoncture sur les Economies dahoméenne, africaine et internationale.

Article 17.- Peuvent seuls être publiés les renseignements généraux et les Statistiques impersonnelles résultant du dépouillement d'enquêtes de questionnaires ou de documents établis par la Direction de la Statistique ou en collaboration avec elle.

Article 18.- Chaque membre du Gouvernement désignera un membre de son cabinet comme correspondant officiel du Directeur Général du Plan pour les Affaires courantes.

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

de l'Economie et du Plan

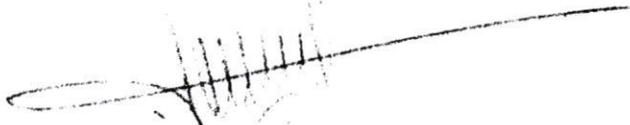
Article 20.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 30 août 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;


Général Christophe SOGLO


Bertin BORNA

AMPLIATIONS:

PR 4 - CS 6 - MFAEP et services
intéressés 10 - SGG 4 - Ministères 10 -
IAA 1 - DB-CF-DC-DI 4 - Trésor 4 -
Gde Chanc. 1 - JORD 1 -